



Statuts de la Section Jaman du Club Alpin Suisse

Préambule

La Section Jaman du CAS a été fondée le 7 mars 1876.

Elle a fusionné le 1^{er} janvier 1981 avec la Section féminine de Vevey du Club Alpin Suisse, créée, le 27 mars 1918, sous le nom de Section de Vevey du Club Suisse des Femmes Alpinistes.

Art. 1 / Nom et siège

Nom

Sous le nom de « Section Jaman du CAS » (ci-après : la Section) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle pourvoit à son organisation de manière autonome tout en se soumettant aux statuts, règlements et ordonnances du Club Alpin Suisse, association centrale (ci-après « CAS »).

Elle est apolitique et confessionnellement neutre.

Siège

Le siège de la Section est à Vevey.

Art. 2 / Buts

Buts

La Section a pour but de réunir des personnes physiques* qui montrent de l'intérêt pour la montagne, les activités sportives qui y sont pratiquées et les thématiques culturelles, scientifiques ou environnementales qu'elle permet d'aborder.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- a) encourager les sports alpins classiques ou toute autre activité liée à la montagne ou à la pratique de la randonnée, qu'elle soit de loisir ou de performance ;
- b) défendre un accès libre et respectueux à la montagne ;
- c) favoriser les activités culturelles et scientifiques en lien avec l'alpinisme, le monde alpin, sa mise en valeur et sa conservation.

Pour réaliser ces buts et objectifs, la Section peut, notamment :

- a) mettre sur pied des activités sportives ou de loisir respectueuses de l'environnement, principalement en montagne, d'un ou plusieurs jours ;
- b) organiser des cours de formation et, en principe, y participer financièrement ;
- c) promouvoir l'édification, l'achat, la vente, la location ou l'entretien de cabanes, refuges ou autres constructions principalement en montagne ;
- d) s'engager en faveur de la protection de la nature en montagne et de l'environnement alpin ;
- e) proposer des conférences, entretiens, rencontres ou expositions ;

* Toute désignation de personne, ou de fonction, dans les présents statuts s'applique indifféremment à un homme, une femme ou une personne de toute autre identité de genre.

- f) encourager la publication d'ouvrages sur la montagne ou de médias délivrant des informations sur ses activités (bulletin, site internet, etc.) ;
- g) constituer une bibliothèque et/ou une collection d'œuvres et objets ayant trait à la montagne.

La Section peut entretenir des relations avec toute autre entité ayant des intérêts similaires ou analogues.

Art. 3 / Membres

Membres

Toute personne physique âgée de six ans révolus peut, sur décision du Comité, devenir membre de la Section dans l'une des catégories de sociétariat admises par le CAS.

La qualité de membre de la Section entraîne automatiquement l'affiliation au CAS.

Les membres s'engagent à respecter les statuts de la Section, ceux du CAS ainsi que leurs règlements et ordonnances (à consulter sur les sites internet de la Section et du CAS).

Les membres jouissent du droit de vote et d'éligibilité dès le début de l'année civile de leurs seize ans.

Tout nouveau membre reçoit une carte de légitimation du CAS.

Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, un membre est honoré d'une distinction.

Membre d'honneur

Toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la Section peut, sur proposition du Comité, se voir conférer le titre de membre d'honneur.

Tout membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation de Section.

Affiliation à plusieurs sections

Un membre peut faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, il s'acquitte de ses obligations à l'égard de chacune d'entre elles et, à l'endroit du CAS, auprès de celle qu'il aura désignée comme section de base.

Passage d'une section à une autre

Un membre peut demander son transfert d'une section dans une autre.

Démission

Un membre peut démissionner en tout temps en communiquant sa décision par écrit à la Section ou au CAS.

La démission prend effet dès sa communication, les droits et obligations du démissionnaire à l'égard de la Section s'éteignant immédiatement, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Si la démission intervient en cours d'année, les cotisations sont dues, sans possibilité de remboursement, pour l'entier de l'exercice.

Exclusion

Un membre qui ne satisfait pas à ses obligations à l'égard de la Section ou à l'endroit du CAS ou qui agit à l'encontre de l'intérêt de l'une et/ou de l'autre peut être exclu. La décision d'exclusion est prise par le Comité de la Section ou par le Comité central du CAS qui se détermine d'entente avec la Section. Elle est sans appel.

Art. 4 / Finances

Finance d'entrée

Tout nouveau membre s'acquitte d'une finance d'entrée.

Cotisation de Section	Tout sociétaire s'acquitte de la cotisation annuelle correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient (cf. art. 3, par. 1, al.1).
Cotisation du CAS	Tout membre de la Section s'acquitte également de la cotisation annuelle du CAS telle qu'arrêtée par son Assemblée des délégués.
Autres ressources	La Section peut également bénéficier d'autres ressources financières telles que les revenus de sa fortune, de ses activités annexes, les dons, legs ou contributions de toute autre nature.
Responsabilité et droits personnels	Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de la Section. A l'exception de la cotisation, ils sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements financiers et contractuels de la Section qui ne sont garantis que par ses biens.

Art. 5 / Organes

Organes

Les organes de la Section sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. les Commissions (permanentes et ad hoc) et les Groupes ;
4. le Collège des contrôleurs des comptes ou l'Organe de révision.

Art. 6 / Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de la Section constitue l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par année au moins, en tout cas dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice annuel.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité trente jours à l'avance au moins.

La convocation est adressée à chaque membre par voie de courrier postal, de courrier électronique ou par tout autre moyen de communication usuel. Elle comporte une proposition d'ordre du jour arrêtée par le Comité.

Les membres de la Section peuvent présenter des propositions à porter à l'ordre du jour en les communiquant par écrit, assorties d'un argumentaire, à l'adresse du Comité, vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

Les membres de la Section peuvent être appelés à se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur décision de l'Assemblée générale ordinaire, sur convocation du Comité ou à la demande de 5% des membres de la Section.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité quatorze jours à l'avance au moins. La convocation est adressée à chaque membre par voie de courrier postal, de courrier électronique ou par tout autre moyen de communication usuel. Elle comporte une proposition d'ordre du jour arrêtée par le Comité.

Validité

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément aux dispositions légales et aux règles statutaires est valablement constituée et apte à délibérer.

Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est légitimée à prendre ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Assemblée générale virtuelle	Si, en cas de force majeure, l'Assemblée générale devait être tenue à distance, le Comité décide des modalités de diffusion des informations et des procédures de vote en les communiquant aux membres avec la convocation.
Objets	L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut traiter que des objets portés à son ordre du jour. Elle peut également se saisir des propositions présentées à l'occasion de la discussion dans la mesure où elles sont en rapport direct avec les objets portés à l'ordre du jour ; en cas de doute à ce sujet, la majorité simple des voix exprimées tranche.
Présidence	Les débats de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont conduits par le Président ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. Le Comité peut désigner un modérateur hors Comité, membre de la Section, pour mener les débats.
Votations et élections	Les votations et élections ont lieu à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par le cinquième des membres présents.
Représentation	La représentation est exclue.
Délibérations	L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions contraires des présents statuts sont réservées. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la décision appartient au Président ; lors d'une élection, le sort décide.
Compétences	L'Assemblée générale ordinaire exerce les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none">adopter l'ordre du jour ;approuver les rapports d'activité et les comptes annuels ;prendre acte du rapport de l'Organe de révision ;donner décharge au Comité de sa gestion ;arrêter le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle ;approuver le budget annuel ;décider de tout achat, aliénation et mise en gage d'immeuble ;élire les membres du Comité et le Président ;désigner le Collège des contrôleurs des comptes ou l'Organe de révision indépendant ;décider de la constitution ou de la dissolution des Commissions permanentes et des Groupes ;modifier les statuts de la Section ;nommer les membres d'honneur ;acclamer les membres honorés d'une distinction ;se prononcer sur tout autre objet soumis à son examen par le Comité.

Art. 7 / Comité

Comité

Le Comité est l'organe de direction de la Section.

Il exécute les décisions prises par les Assemblées générales et assure la gestion de toutes les activités de la Section. Il représente la Section auprès des tiers et du CAS.

Composition, durée des mandats

Le Comité est composé de cinq à onze membres élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent, en principe, être reconduits dans leur mandat à deux reprises.

A l'exception de la fonction de Président, le Comité s'organise lui-même. Il pourvoit notamment à la désignation d'un Vice-président, d'un Secrétaire du Comité et d'un Trésorier.

Des fonctions, hors Comité, de Secrétaire et de Comptable peuvent faire l'objet de mandats donnés à des tiers. Dans un tel cas, les mandataires peuvent être invités à prendre part aux séances du Comité. Ils n'en sont pas membres.

Quorum

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. Les membres qui assument une fonction en commun ne disposent que d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Compétences

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a) convoquer les Assemblées générales et arrêter leur ordre du jour ;
- b) arrêter le budget annuel à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ;
- c) exécuter les décisions des Assemblées générales ;
- d) adopter tout règlement ou ordonnance d'application des décisions prises par les Assemblées générales ou portant sur son fonctionnement et celui des Commissions permanentes, ad hoc et des Groupes ;
- e) former les Commissions permanentes et les Groupes ;
- f) décider la constitution, la formation et la dissolution de Commissions ad hoc ;
- g) superviser, sur la base de rapports réguliers, les activités des Commissions permanentes et ad hoc ;
- h) contrôler sur la base d'un rapport annuel les activités et les comptes des Groupes ;
- i) procéder à l'admission de nouveaux membres ;
- j) prononcer l'exclusion d'un membre ;
- k) désigner les représentants de la Section à l'Assemblée des délégués du CAS ;
- l) pourvoir à l'information des membres de la Section ;
- m) organiser tout événement propre à entretenir des contacts réguliers entre les membres de la Section.

Le Comité peut prendre toutes les mesures urgentes que les circonstances imposent, notamment en termes de sauvegarde du patrimoine immobilier de la Section.

Il assume par ailleurs toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de la Section.

Bureau

Le Comité peut désigner en son sein un Bureau.

Dans le cadre des compétences du Comité, le Bureau traite administrativement des affaires courantes de la Section.

Engagement vis-à-vis des tiers

La Section est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité dont, au moins, celle du Président ou du Vice-président qui ne peuvent cependant signer ensemble.

Art. 8 / Commissions et Groupes

Commissions

Sur décision de l'Assemblée générale, le Comité forme les Commissions permanentes ; il peut en outre constituer des Commissions ad hoc pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Il en nomme les Présidents.

Les Commissions s'organisent elles-mêmes pour le surplus.

Les Présidents de Commission participent, à la requête du Comité et avec voix consultative, aux séances de celui-ci.

Les Commissions assument le mandat qui leur est confié dans les termes et, cas échéant, délais prescrits.

Commission des cabanes

Le Comité forme la Commission permanente des cabanes qui se compose de membres au bénéfice de compétences reconnues ainsi que des intendants des cabanes, refuges ou autres constructions de la Section.

Cas échéant, le Comité peut compléter les rangs de la Commission des cabanes en y associant des experts désignés spécialement en raison de leurs qualifications professionnelles particulières.

La Commission des cabanes a pour mission de veiller au patrimoine immobilier de la Section, notamment en contrôlant l'édification, l'achat, la vente, la location, l'entretien et l'exploitation des cabanes, refuges ou autres constructions qui sont sa propriété.

Le Comité en nomme le Président, la Commission s'organisant elle-même pour le surplus.

Un règlement définit le fonctionnement de la Commission.

La Commission des cabanes rend régulièrement rapport de ses activités au Comité.

Groupes

Sur décision de l'Assemblée générale, le Comité forme des Groupes qui réunissent des membres de la Section partageant des intérêts communs (p. ex. les Mercredistes et les Jeudistes).

Sur leur proposition, il en nomme les Présidents.

Les Groupes s'organisent eux-mêmes pour le surplus.

Les Groupes rendent compte au Comité et rapportent à l'Assemblée générale.

Art. 9 / Organe de révision

Collège des contrôleurs des comptes ou Organe de révision

Les comptes annuels de la Section sont soumis à l'examen d'un Collège de contrôleurs composé de membres de la section. Ils peuvent être soumis au contrôle d'un Organe de révision indépendant et agréé.

Un rapport de révision est, dans tous les cas, présenté à l'Assemblée générale.

Le Collège des contrôleurs des comptes ou l'Organe de révision contrôlent, par ailleurs, l'application par le Comité des règlements et des ordonnances édictés au sens de l'art. 7, par. 4, let. d.

Art. 10 / Modification des statuts

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Comité ou à la demande de 5% des membres de la Section.

Pour être acceptée, toute modification des statuts doit obtenir l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale dont l'ordre du jour comporte, expressément et explicitement, la révision proposée.

Art. 11 / Dissolution

Dissolution

La dissolution de la Section est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être acceptée, la proposition de dissolution doit obtenir l'adhésion des trois quarts des membres présents.

Avoirs de la Section

Les avoirs de la Section, après dissolution et liquidation, sont remis au CAS à charge pour celui-ci de les tenir, pendant 10 ans, à la disposition d'une nouvelle Section qui se constituerait dans ce délai, à Vevey, pour reprendre les activités de la Section Jaman du CAS.

Art. 12 / Dispositions diverses

Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel. Il correspond à l'année civile.

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 février 2023. Ils remplacent ceux du 17 juin 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président



Bertrand Gentizon

Un membre du comité



Marc-Henri Pasche

Pour ratification par le Comité Central du CAS :

Le Président central



Stefan Goerre

La juriste du comité central



Sarah Umbricht